



COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTE (CPTS) NORD PROVENCE

PROJET DE STATUTS

MARS 2024

Contact Acsantis :

Dominique DEPINOY

Président

06 27 06 27 38

dominique.depinoy@acsantis.com

Thomas MENARD

Consultant

06 51 48 52 76

thomas.menard@acsantis.com

SOMMAIRE

Préambule	4
Titre premier – Constitution et objet de l’association	4
Article 1 : Dénomination.....	4
Article 2 : Objet de l’association	5
Article 3 : Siège social	6
Article 4 : Durée	6
Titre deuxième – Composition de l’association	6
Article 5 : Membres de l’association.....	6
Article 6 : Perte de la qualité d’un membre	7
Titre troisième – Ressources de l’association	8
Article 7 : Les Ressources.....	8
Titre quatrième – Fonctionnement.....	8
Article 8 : Assemblée Générale.....	8
Article 9 : Pouvoir propre de l’Assemblée générale.....	9
Article 9.1 : Assemblée générale ordinaire.....	9
Article 9.2 : Assemblée générale extraordinaire.....	10
Article 10 : Conseil d’administration (CA)	10
Article 11 : Pouvoirs propres du conseil d’administration	13
Article 11.1 : Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet associatif.....	13
Article 11.2 : Gestion budgétaire, financière et comptable	14
Article 11.3 : Gestion et animation des ressources humaines.....	14
Article 11.4 : Coordination avec les institutions et les partenaires extérieurs	14
Article 12 : Bureau de l’association.....	14
Article 13 : Pouvoirs propres au bureau	15
Article 13.1 : Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet associatif.....	15
Article 13.2 : Gestion budgétaire, financière et comptable	15
Article 13.3 : Gestion et animation des ressources humaines.....	15
Article 13.4 : Relation avec les institutions et les intervenants extérieurs.....	15
Article 14 : Pouvoir du ou de la Président.e.....	15
Article 15 : Pouvoir du vice-président.e.....	16
Article 16 : Pouvoir du secrétaire.....	16
Article 17 : Pouvoir du trésorier.e.....	16

Article 18 : Exercice social.....	17
Article 19 : Comptabilité et comptes annuels.....	17
Article 20 : Commissaire aux comptes.....	17
Article 21 : Règlement intérieur.....	17
Article 22 : Modification des statuts.....	17
Article 23 : Dissolution.....	18
Article 24 : Contestations.....	18
Article 25 : Formalités.....	Erreur ! Signet non défini.

PREAMBULE

Les professionnels de santé de la CPTS Nord Provence se regroupent autour d'une vision partagée des soins et de la santé selon la charte d'Ottawa avec des valeurs communes qui sont les suivantes : la solidarité, la bienveillance, l'interdisciplinarité et la pluriprofessionnalité.

A travers leurs actions fondées sur ces valeurs, les professionnels de santé et l'ensemble des acteurs de santé du territoire constituant la CPTS Nord Provence, contribuent à la construction d'une "Communauté de santé" territoriale.

La CPTS doit permettre d'améliorer la communication entre les différents professionnels du médical, du médico-social et du social pour et avec les usagers afin de fluidifier le parcours de tous les patients, et d'améliorer la qualité de la prévention, des soins et des accompagnements en ayant une vision innovante de notre système de santé.

La CPTS Nord Provence entend se concentrer autour des missions socles suivantes :

- La mission en faveur de l'accès aux soins ;
- La mission en faveur du parcours de santé ;
- La mission en faveur du développement des actions territoriales de prévention ;
- La gestion de crise sanitaire ;

Elle entend également prendre en charge deux missions optionnelles :

- La mission en faveur de la qualité de la pertinence des soins ;
- La mission en faveur de l'accompagnement des professionnels de santé sur le territoire ;

Chacune de ces missions est déclinée au sein du projet de santé, avec une attention particulière sur les sujets transversaux des outils et de l'attractivité du territoire.

TITRE PREMIER – CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Entre les adhérents aux présents statuts, il est créé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et qui a pour :

- Dénomination « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Nord Provence ».
- Et dont le sigle devant être utilisé est : « CPTS Nord Provence »

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

Afin d'assurer une meilleure coordination de leurs actions et ainsi concourir à la structuration des parcours de santé mentionnés à l'article L. 1411-1 du Code de la Santé Publique et à la réalisation des objectifs du projet régional de santé mentionné à l'article L. 1434-1, les professionnels de santé peuvent décider de se constituer en communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS).

Ainsi, la CPTS Nord Provence est une structure associative telle que définie et régie par les articles L.1434-12 et suivants et D.1434-44 du Code de la Santé Publique. Elle a pour objet de porter une CPTS qui couvre 2 communautés de communes (Rhône lez Provence et Aygues-Ouvèze en Provence), soit les 10 communes suivantes :

- Bollène
- Lagarde-Paréol
- Lamotte-du-Rhône
- Lapalud
- Mondragon
- Mornas
- Piolenc
- Sainte-Cécile-les-Vignes
- Sérignan-du-Comtat
- Uchaux

Cette CPTS est composée de professionnels de santé regroupés ou non, acteurs assurant des soins de premier ou de deuxième recours, définis, respectivement, aux articles L. 1411-11 et L. 1411-12 et d'acteurs médico-sociaux et sociaux concourant à la réalisation des objectifs du projet régional de santé.

Les membres de la CPTS ont formalisé, à cet effet, un projet de santé, transmis après validation collective à l'Agence Régionale de Santé. Ce projet de santé précise le territoire d'action et les objectifs de la communauté professionnelle territoriale de santé.

A savoir :

- Créer une dynamique de collaboration et de coordination entre les professionnels de santé ;
- Porter et partager une responsabilité populationnelle pour un meilleur accès à la santé ;
- Optimiser l'organisation des parcours de santé au sein du Territoire d'action de la CPTS ;
- Améliorer l'accès aux soins et plus globalement à la santé des patients ;
- Améliorer la prévention au bénéfice des usagers du territoire ;
- Organiser les modalités de fonctionnement entre les membres de l'Association. Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser le but poursuivi par l'association, son extension ou son développement.

Ces missions peuvent évoluer, notamment au regard des avenants de l'Accord Cadre Interprofessionnel en faveur du déploiement des CPTS (ACI CPTS) et de la dynamique pluriprofessionnelle. Au jour de la création de l'Association, son objet et ses moyens d'action n'impliquent aucune activité économique au sens des dispositions de l'article L.442-10 du Code de commerce.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé au **30 chemin du souvenir, 84500 BOLLENE**. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration (C.A.). En revanche, le transfert du siège social de l'Association en dehors des limites précitées implique une décision collective en Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'Association est indéterminée.

TITRE DEUXIEME — COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Pourront être adhérents de l'association toute personne physique ou morale partageant les valeurs de l'association précisées en préambule, participant à la vie de l'association et remplissant les conditions ci-dessous :

En tant que personne physique, qui contribue à la prise en charge sanitaire et sociale de la population du territoire de la CPTS Nord Provence :

- Les professionnels de santé (au sens du Code de la Santé Publique)¹ en activité sur le territoire
- Les psychologues cliniciens
- Les titulaires d'un Diplôme Universitaire ou d'un Diplôme d'Etat établi, exerçant une activité en lien avec une patientèle / clientèle du Territoire, et ayant fait l'objet d'une admission via une Commission d'admission de la CPTS

En tant que personne morale :

- Les structures juridiques d'exercice coordonné réunissant des professionnels de santé et dont l'objet social a un lien direct avec le soin (MSP, CDS, ESP, ESS)², contribuant à la prise en charge de la population du territoire ;
- Les structures juridiques d'exercice en groupe réunissant des professionnels de santé et dont l'objet social a un lien direct avec le soin (SELARL, SCM, SEL, Centre de santé, etc.) contribuant à la prise en charge de la population du territoire ;
- Les établissements ou structures sanitaires, médico-sociales, sociales (CH, GHT, HAD, SSIAD, CLIC, DAC, réseaux...) intervenant sur le territoire et représentées par leur représentant légal ou un mandataire de celui-ci ;

¹ Les professions médicales : médecins, odontologistes, chirurgiens-dentistes et sage-femmes (art. L4111-1 à L4163-10), les professions de la pharmacie et de la physique médicale (art. L4211-1 à L4252-3), les auxiliaires médicaux : auxiliaires de puériculture, ambulanciers, assistant dentaires, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicure-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale, techniciens de laboratoire médical, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, prothésistes, orthésistes, diététiciens (art. L4311-1 à L4394-4).

² Maisons et centres de santé, équipe de soins primaires ou de soins spécialisés

- Les usagers du territoire de la CPTS Nord Provence par le biais de leurs représentants (président d'association d'usagers, élus, etc.).

Toute demande de nouvelle adhésion en tant que personne physique ou morale sera soumise à l'approbation du bureau ou du CA qui n'a pas à justifier de sa position. La demande d'adhésion peut intervenir par bulletin d'adhésion, ou par tout moyen permettant d'en apporter la preuve. Chaque année, l'Assemblée générale de la CPTS présente la liste de ses adhérents.

Les Membres de l'Association sont bénévoles. Toutefois, en application des dispositions des articles L.1434-12-2 et D.1434-44 du code de la santé publique, ils peuvent bénéficier du versement d'indemnités et de rémunérations pour les missions de service public qu'ils mettent en œuvre telles qu'évoquées à l'article 2 sans que cela ne remette en cause le statut non lucratif de l'association.

Les membres de la CPTS adhèrent dans un des quatre collèges suivant selon leur profession :

1. Collège n°1 : Professionnels de santé, assurant des soins de 1^{er} recours et de 2nd recours ;
2. Collège n°2 : Collège des établissements sanitaires ;
3. Collège n°3 : Collège des établissements et services médico-sociaux et sociaux ;
4. Collège n°4 : Collège des représentants d'usagers et des collectivités territoriales ;

Un membre ne peut appartenir qu'à un seul collège. Tout membre, quel que soit son collège, vote pour l'ensemble des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire. Chaque membre peut déléguer son pouvoir au sein de son collège ou à un membre du Bureau de l'Association.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE D'UN MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par :

1. Démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Association,
2. Dissolution, pour quelque raison que ce soit, des personnes morales, ou leur liquidation judiciaire,
3. Exclusion prononcée par le Président de l'Association pour motifs graves. L'intéressé devra préalablement avoir été invité à faire valoir ses moyens de défense,
4. Radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle, après trois rappels demeurés infructueux et après que l'intéressé a été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications écrites au Président de l'Association,
5. Décès des personnes physiques,

Le Conseil d'Administration peut également décider de la suspension temporaire d'un membre. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale pendant toute la durée de la suspension.

La perte de qualité de membre de l'association n'engendre pas le remboursement de la cotisation encourus.

TITRE TROISIEME – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 : LES RESSOURCES

Les membres paient une cotisation dont le taux et les modalités de paiement sont déterminés par le Conseil d'administration, et précisés dans le règlement intérieur.

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres ;
- Des sommes et subventions perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association ;
- Des financements et/ou subventions de l'Assurance Maladie (ACI) de l'État via l'ARS, des régions, du département, des collectivités territoriales comme le Conseil Régional, des communes et de et de leurs établissements publics ou privés ;
- Des dons manuels (personnes physiques ou personnes morales), et des dons des établissements d'utilité publique ;
- D'apports en nature ou de la mise à disposition de biens, matériels ou ressources humaines de ses membres ;
- De toutes les ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles ;

TITRE QUATRIEME – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale se réunira au moins une fois par an, et plus si nécessaire, sur convocation du bureau. Les convocations seront transmises par voie électronique avec accusé de réception, au moins 15 jours avant la tenue de ladite Assemblée. L'ordre du jour préparé et proposé par le Bureau, est indiqué sur la convocation. Ne pourront être traitées lors de l'Assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'association décrits à l'Article 5.

Les Membres, personnes physiques ou morales, issus des quatre collèges possèdent une voix chacun au sein de l'Assemblée générale.

Les Membres peuvent se faire représenter aux Assemblées générales, par un membre de leur collège ou par un membre du Bureau de l'Association. Chaque membre pouvant représenter au plus, deux autres membres de l'Association.

Il est tenu un procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale, sur un registre spécial coté et paraphé par le Président, et tenu au siège social de l'Association. Les procès-verbaux sont signés du Président et du secrétaire de séance. Chaque membre de l'Association peut prendre connaissance des procès-verbaux au siège de l'Association.

Les partenaires de l'Association peuvent participer à l'Assemblée générale sur invitation du Bureau.

Si les circonstances l'imposent, l'Assemblée Générale peut se réunir de façon dématérialisée dès lors que la confidentialité des votes est assurée conformément aux articles 9-1 et 9-2.

ARTICLE 9 : POUVOIR PROPRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9.1 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire :

- Statue sur les comptes de l'association et le rapport d'activité : les rapports du Conseil d'administration relatifs à sa gestion, la situation financière et morale de l'association, les comptes de l'exercice écoulé, le rapport d'orientation et le budget lui sont présentés pour approbation ;
- Fixe les montants des cotisations annuelles à verser par les membres de l'association.
- Élit les membres du Conseil d'administration ;

Sur rapport du Conseil d'administration et dans le cadre des dispositions de l'Article 2 des présents Statuts, l'Assemblée générale valide les orientations stratégiques de l'association proposées par le conseil d'administration.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si le Collège n°1 « Professionnels de santé, assurant des soins de 1^{er} recours, de 2nd recours et des structures d'exercice coordonné » et au moins 2 autres collèges sont présents ou représentés.

Si le quorum³ n'est pas atteint, l'Assemblée générale ordinaire peut se réunir dans un intervalle de quinze (15) jours après. Cette fois, elle peut délibérer quel que soit le nombre des collèges représentés. Toutes les décisions sont prises à main levée et sauf opposition exprimée par l'un des adhérents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les Membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante

³ Quorum : Nombre minimum de membres présents pour qu'une assemblée puisse valablement délibérer.

ARTICLE 9.2 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A la demande du Conseil d'administration, de la majorité des membres du Conseil d'administration ou sur la demande de la moitié des Membres de l'Association, le Président de l'Association peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts, la dissolution ou la dévolution des biens.

L'Assemblée générale extraordinaire est la seule compétente pour délibérer de la modification des statuts, la cessation de l'activité ou la dévolution totale ou partielle du patrimoine.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le Collège n°1 « Professionnels de santé, assurant des soins de 1^{er} recours, de 2nd recours et des structures d'exercice coordonné » et au moins 2 autres collèges sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans le mois qui suit et le quorum devra être respecté.

Toutes les décisions sont prises à main levée et sauf opposition exprimée par l'un des adhérents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les Membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de 20 membres.

L'Assemblée générale élit par collège les membres qui siégeront au Conseil d'administration. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de 3 ans.

Chaque membre du Conseil d'administration ne peut appartenir qu'à un seul collège.

Les sièges du Conseil d'administration sont répartis selon les collèges de catégories de membres définis à l'article 5 comme suit :

Les Collèges	Nombre de sièges
<i>Collège n°1 : Professionnels de santé, assurant des soins de 1^{er} recours, de 2nd recours et structures ou équipes d'exercice coordonné</i>	12
<i>Collège n°2 : Établissements sanitaires privés ou publics</i>	3
<i>Collège n°3 : Établissements et services sociaux et médico-sociaux</i>	3
<i>Collège n°4 : Représentants d'usagers et des collectivités territoriales</i>	2
<i>Conseil d'administration complet</i>	20

Collège n°1 : Professionnels de santé, assurant des soins de 1^{er} recours et de 2nd recours :

Ce collège comprend l'ensemble des professionnels de santé de 1^{er} recours et de 2nd recours exerçant soit à titre individuel, soit au sein d'une structure d'exercice coordonné.

12 professionnels ont vocation à adhérer à ce collège :

- Des personnes physiques exerçant comme professionnels de santé au sens du Code de la Santé Publique de 1^{er} recours et du 2nd recours, quelle que soit leur structure d'exercice :
 - Les professions médicales de 1^{er} recours : médecins, odontologistes, chirurgiens-dentistes et sage-femmes (art. L4111-1 à L4163-10) ;
 - Les professions médicales de 2nd recours, médecins spécialistes hors spécialité de médecine générale ;
 - Les professions de la pharmacie et de la physique médicale : Les pharmaciens et préparateurs en pharmacie, ainsi que les physiciens médicaux exerçant en libéral (art. L4211-1 à L4252-3) ;
 - Les professions paramédicales : Ambulanciers, assistant dentaires, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthoptistes ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale, techniciens de laboratoire médical, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, prothésistes, orthésistes, diététiciens (art. L4311-1 à L4394-4) ;
- Des personnes physiques hors code de la santé publique sur décision du CA (psychologues, ostéopathes, etc. liste non limitative) ;
- Maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) & Centres de santé (CDS) ; Équipes de soins primaires (ESP) & Équipes de soins spécialisés (ESS). Une structure d'exercice coordonné (MSP, CDS) ne pourra être représentée au maximum que par 2 personnes physiques au sein du collège.

Dans ce collège 1, le plus important en nombre, la pluriprofessionnalité doit être visée. Ainsi pas plus de 3 professionnels d'une même profession ne peuvent être présents.

Collège n°2 : Établissements et structures sanitaires

Ce collège a vocation à accueillir l'ensemble des acteurs, par le biais de leur personne morale, œuvrant dans le champ sanitaire souhaitant participer aux missions assurées par l'Association. Ont vocation à adhérer à ce collège (liste non limitative) :

- Établissements sanitaires publics ou privés ;
- CMP ;
- HAD.

La répartition des représentants entre secteur public et secteur privé, au sein du territoire de la CPTS Nord Provence doit être visée.

Le représentant peut être un soignant ou un membre du personnel administratif de l'établissement. Il revient au représentant de l'établissement de nommer son représentant au sein de ce collège.

Collège n°3 : Établissement et services médico-sociaux et sociaux

Ce collège a vocation à accueillir une représentation plurielle des acteurs, par le biais de leur personne morale, œuvrant dans le champ social et médico-social souhaitant participer aux missions assurées par l'Association.

Ont vocation à adhérer à ce collège (liste non limitative) :

- DAC 84 / Communauté 360 (Dispositif d'Appui à la Coordination) ;
- SSIAD (services de soins infirmiers à domicile) ;
- EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) ;
- FAM (foyer d'accueil médicalisé) ;
- SAAD (services d'aide et d'accompagnement à domicile) ;
- PMI (Protection maternelle et infantile).

La répartition des représentants entre secteur public et secteur privé, au sein de la CPTS doit être visée.

Collège n°4 : Représentants d'usagers et de collectivité territoriale

Ce collège comprend un ou des représentants des usagers, (notamment les associations d'usagers) ainsi qu'un ou des représentants élus dans les collectivités territoriales inscrites dans le territoire de la CPTS Nord Provence (Représentants de Mairie, Représentant des communautés de communes de Rhône lez Provence et/ou d'Aygues-Ouvèze en Provence, liste non limitative).

Le principe retenu est de constituer en cible un conseil d'administration pluriprofessionnel et proportionné. Ainsi, la représentation d'une profession au conseil d'administration ne devra pas excéder 20% (soit 4 sièges maximum).

Les membres élus au sein des collèges 1, 2 et 3 disposent de voix délibératives.

Les membres élus au sein du collège 4 « Représentants d'usagers et de collectivité territoriale » participent au bureau. Ils participent au débat et disposent de voix consultatives.

Les partenaires de l'Association peuvent participer au Conseil d'administration sur invitation du Bureau en fonction des sujets. Ils participent au débat et disposent d'une voix consultative.

Des personnes qualifiées peuvent également être invitées sur proposition du Bureau, pour nourrir les débats des instances de l'Association :

1. Collège n°1 : Professionnels de santé, assurant des soins de 1^{er} recours et de 2nd recours ;
2. Collège n°2 : Collège des établissements sanitaires ;
3. Collège n°3 : Collège des établissements et services médico-sociaux et sociaux ;
4. Collège n°4 : Collège des représentants d'usagers et des collectivités territoriales

Le Conseil d'administration est tenu de solliciter le remplacement des administrateurs manquants au fur et à mesure des démissions ou des retraits de mandat. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres et au moins deux fois par an. Selon les circonstances, il peut se réunir de façon dématérialisée par voie électronique.

Ses décisions sont valables à la condition que si le Collège n°1 « Professionnels de santé, assurant des soins de 1^{er} recours et de 2nd recours » et au moins 2 autres collèges sont présents ou représentés.

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Toute décision du Conseil d'administration fait l'objet d'un procès-verbal ; celui-ci doit être revêtu de la signature d'au moins un co-président et du secrétaire de séance. Les procès-verbaux sont recueillis sur un registre coté et paraphé par un co-président ou le secrétaire, tenu au siège de l'Association. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont bénévoles. Elles peuvent toutefois donner droit à une indemnisation selon les conditions définies au règlement intérieur. En effet, les indemnités sont déterminées de manière à compenser la perte de revenus subie par les membres en raison des fonctions qu'ils exercent au sein de la communauté professionnelle territoriale de santé. Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de ce mandat sont remboursables sur justificatif.⁴

Pour chaque professionnel, membre de la communauté ou exerçant dans une structure adhérente à la communauté, la somme totale des indemnités ou rémunérations perçues durant une année civile ne peut excéder la valeur annuelle du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. L'indemnisation des membres est une possibilité et non une obligation.

ARTICLE 11 : POUVOIRS PROPRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il statue sur toutes les demandes d'admission ou de radiation des membres de l'Association.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Il élit les membres du bureau parmi ses membres, à bulletin secret.

ARTICLE 11.1 : CONDUITE DE LA DEFINITION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET ASSOCIATIF

Le conseil d'administration :

- Élit le bureau parmi ses membres ;
- Supervise la gestion quotidienne de l'association par le bureau ;
- Définit la politique et les orientations stratégiques de la CPTS au regard du projet de santé voté en AG ;
- Peut proposer des modifications de statuts, pour validation en assemblée générale extraordinaire ;
- Participe à certains projets par l'intermédiaire d'administrateurs délégués à cet effet ;
- Valide les orientations stratégiques la politique et les orientations, en termes de missions, de service et de financement ;

⁴ Le décret n° 2022-375 du 16 mars 2022 fixant les modalités de fonctionnement des communautés professionnelles territoriales de santé vient préciser la possibilité de rémunération introduite par l'ordonnance n° 2021-584 du 12 mai 2021 relative aux communautés professionnelles territoriales de santé et aux maisons de santé.

- Veille à la mise en œuvre des missions de la CPTS ;

ARTICLE 11.2 : GESTION BUDGETAIRE, FINANCIERE ET COMPTABLE

Le conseil d'administration :

- Fixe les orientations budgétaires et approuve le budget de la CPTS ;
- Arrête les comptes de l'exercice clos, propose l'affectation des résultats ;
- Vote le budget de l'exercice suivant ;
- Identifie les priorités en termes de recherche de financement (si besoin) ;

ARTICLE 11.3 : GESTION ET ANIMATION DES RESSOURCES HUMAINES

Le conseil d'administration valide la politique en matière de ressources humaines proposée par le bureau (création de postes, transformation de postes, suppression de postes).

ARTICLE 11.4 : COORDINATION AVEC LES INSTITUTIONS ET LES PARTENAIRES EXTERIEURS

Le conseil d'administration est informé de la politique de partenariat – dont les relations avec les tutelles – dont le bureau a la charge. Les nouveaux partenariats sont validés à posteriori, à chaque tenue des conseils d'administration.

Le Conseil d'administration rencontre les partenaires pour échanger sur les travaux en cours et la convention qui lie éventuellement ceux-ci à l'Association.

ARTICLE 12 : BUREAU DE L'ASSOCIATION

Le bureau de l'association est composé de :

- Un.e président.e
- Un.e vice-président.e
- Un.e Trésorier.e
- Un.e Secrétaire

Le(a) Président.e de l'association, le(a) Vice-président.e , le(a) Secrétaire et le(a) Trésorier.ère sont des adhérent.e.s, des personnes physiques représentant les professionnels de santé au sens du Code de la Santé Publique.

Le(a) Président.e. et le(a) Trésorier.e de l'Association sont nécessairement des membres issus du collège n°1 « *Professionnels de santé, assurant des soins de premier recours ou second recours* » et des professionnels de santé libéraux sur le territoire d'intervention de la CPTS Nord Provence.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'administration, parmi ses membres, pour 2 ans et rééligibles.

Le Bureau se réunit autant que de besoin, à l'initiative d'un de ses membres.

En cas de démission d'un membre du Bureau, il est remplacé par élection lors du prochain Conseil d'Administration (CA).

ARTICLE 13 : POUVOIRS PROPRES AU BUREAU

ARTICLE 13.1 : CONDUITE DE LA DEFINITION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET ASSOCIATIF

Le bureau met en œuvre la politique votée par le conseil d'administration, en lien avec les salariés de l'association.

ARTICLE 13.2 : GESTION BUDGETAIRE, FINANCIERE ET COMPTABLE

Le bureau propose les orientations budgétaires, élabore le budget de l'exercice suivant et rédige le rapport financier, pour validation auprès du conseil d'administration et de l'assemblée générale de l'association.

ARTICLE 13.3 : GESTION ET ANIMATION DES RESSOURCES HUMAINES

Le bureau propose la politique en termes de ressources humaines. Il est responsable de la politique de gestion des ressources humaines :

- Élaboration de fiches de poste et recrutement ;
- Validation des recrutements ;
- Rupture des contrats des salariés ;
- Politique disciplinaire ;
- Le ou la président.e représente l'association dans les contentieux en lien avec l'Inspection du travail ;
- Le bureau statue sur les délégations de tâches et de compétences dévolues à l'équipe des salariés de la CPTS

ARTICLE 13.4 : RELATION AVEC LES INSTITUTIONS ET LES INTERVENANTS EXTERIEURS

Le bureau est responsable de la politique de développement et de partenariat. Il valide tout nouveau partenariat débouchant sur une convention et en informe par mail le conseil d'administration.

ARTICLE 14 : POUVOIR DU OU DE LA PRESIDENT.E

Le(a) président.e président le Bureau, le Conseil d'administration, l'Assemblée générale et agit pour le compte de l'Association. En cas d'empêchement, ils peuvent donner délégation à un autre membre du Bureau.

À cet effet, le(a) président.e :

1. Représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par elle ou lui, ou par le Conseil d'Administration ;
2. Ordonne les dépenses afférentes au fonctionnement de l'Association, payées par le(a) Trésorier.e, selon une procédure d'achat, validée par le Conseil d'Administration. Il prépare les budgets annuels avec le(a) Trésorier.e et veille à leur exécution conforme ;

3. Avise le Commissaire aux Comptes, si l'Association s'est dotée d'un Commissaire aux Comptes, des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où ils en ont connaissance ;
4. Peut déléguer, après en avoir informé le Conseil d'Administration, une partie de son pouvoir et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau. Les délégations de pouvoir et/ou signatures doivent être nécessairement écrites, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

ARTICLE 15 : POUVOIR DU VICE-PRESIDENT.E.

Le(a) Vice-président.e a vocation à assister le(a) président.e de l'Association dans l'exercice de leurs fonctions. Il(elle) peut agir sur délégation du président.e de l'Association et sous son contrôle.

Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le(la) président.e de l'Association.

Le(a) Vice-président.e remplace le(la) Président.e de l'Association en cas d'empêchement, de démission ou de décès.

ARTICLE 16 : POUVOIR DU SECRETAIRE

Le(la) Secrétaire, veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association. Il(elle) établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées Générales.

Il(elle) tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association.

Il(elle) procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au J.O.A.F.E, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

ARTICLE 17 : POUVOIR DU TRESORIER.E

Le(la) Trésorier.e établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il(elle) procède à l'appel annuel des cotisations (si l'Association a souhaité les percevoir). Il(elle) établit un rapport financier, qu'il(elle) présente avec les comptes annuels à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Il(elle) peut, par délégation, et sous le contrôle du Président de l'Association, procéder au paiement des dépenses de fonctionnement courant et d'investissement dans la limite des montants définis par le règlement intérieur et à l'encaissement des recettes.

Pour toute dépense de fonctionnement courant et d'investissement supérieur aux montants définis par le règlement intérieur, le Trésorier procède au règlement après le vote du Conseil d'administration.

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, l'Assemblée Générale alloue chaque année un budget prévisionnel de dépenses. Le contrôle des dépenses de fonctionnement engagées par l'Association, est effectué par le Trésorier et ce, sous le contrôle du Président de l'Association.

En cas d'empêchement, le(la) Trésorier.e est remplacé par le(la) Président.e, ou par un autre membre du Bureau désigné par le Président.

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile.

A titre exceptionnel, le premier exercice social débutera à la date de l'enregistrement des statuts et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 19 : COMPTABILITE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

L'Association est dispensée de tout paiement d'impôt de nature commerciale conformément aux dispositions de l'article 207 – 17° et de l'article 1461-A du code général des impôts.

ARTICLE 20 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

En tant que de besoin, le Conseil d'administration peut nommer, sur proposition du Bureau, - si nécessaire - un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

ARTICLE 21 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est préparé par le Bureau et validé par le Conseil d'administration, qui le fait approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement précise les dispositions des présents statuts et définit les divers points non prévus, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association (indemnisation des professionnels investis dans des actions ou groupe de travail par exemple).

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur. En cas de contradiction entre les dispositions du règlement intérieur et des statuts, ces derniers prévalent.

ARTICLE 22 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire, sur proposition écrite du Conseil d'administration adressée avec la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire. Les votes

sur les modifications de statuts sont acquis conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION

L'Association peut être dissoute par l'Assemblée générale extraordinaire, dès lors que le projet de dissolution est clairement indiqué dans l'ordre du jour adressé avec la convocation. La dissolution ne peut être acquise que conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts. Dans ce cas, l'Assemblée générale nomme deux personnes chargées de la liquidation et elle délibère sur l'attribution de l'actif net.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

ARTICLE 24 : CONTESTATIONS

Tout litige intervenant entre des membres de l'Association sur une question de fonctionnement ou de responsabilité au sein de l'Association, fera l'objet d'une médiation. À cet effet, il sera constitué un groupe d'arbitrage composé d'un membre désigné par chacun des quatre Collèges, auxquels s'adjoindra une personnalité non-membre de l'Association.

Toute action de contestation concernant l'Association est du ressort du Tribunal judiciaire du siège social de l'Association.

ARTICLE 25 : FORMALITES

Toute modification des statuts sera déclarée dans les trois mois à la Préfecture et sera inscrite sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

À cet effet, le(a) président.e de l'Association remplit les formalités de déclarations et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Bollène, le 15/03/2024, en 2 originaux, dont 1 pour être déposé à la Préfecture du Vaucluse et 1 pour être conservé au siège social de l'Association.

Nom / Prénom BLANQUIER Patricia

Qualité(s) Présidente de l'Association Nord Provence

Signatures

